

Arrêté n° 2098 CM du 21 décembre 2011 relatif au régime indemnitaire des accueillants familiaux

(NOR : DPS1102516AC)

Paru in extenso au journal officiel n°52 N du 29/12/2011 à la page 7134 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 29/12/2011

- Chapitre Ier - Indemnisation des accueillants familiaux(Article 1er à Art. 7)
- Chapitre II - Indemnités des remplacements des accueillants familiaux(Art. 8)
- Chapitre III - Suspension des indemnités
- Chapitre IV - Modalités de versement des indemnités(Art. 9 à Art. 13)

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;
 Vu la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 2011,

Arrête :

CHAPITRE IER - INDEMNISATION DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX**Article 1er**

Conformément aux dispositions des articles LP. 19 et LP. 24 de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux et en contrepartie d'un accueil maximum limité à trois personnes, confiées par la direction des affaires sociales, sur décision administrative ou judiciaire, l'accueillant familial agréé perçoit cumulativement selon les modalités d'accueil, la qualité et le nombre de personnes accueillies, trois indemnités différentes :

- une indemnité pour service rendu ;
- une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ;
- une indemnité en cas de sujétions particulières.

Art. 2.- Indemnité pour service rendu (ISR)

L'indemnité pour service rendu est attribuée à l'accueillant familial en contrepartie de l'hébergement d'une ou plusieurs personnes en situation de vulnérabilité.

Selon les modalités définies à l'article 5, l'indemnité pour service rendu (ISR) est fixée à 60 000 F CFP par mois pour un accueil à temps complet et au prorata temporis pour un accueil à temps partiel.

Art. 3.- Indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie (IFE)

L'entretien courant de la personne accueillie concerne les denrées alimentaires, les produits d'entretien et d'hygiène, l'électricité et les frais de transports de proximité ayant un caractère occasionnel.

L'accueil de mineurs, de jeunes majeurs, d'adultes, d'adultes handicapés ou de personnes âgées vulnérables, confiés par la direction des affaires sociales sur décision administrative ou judiciaire, ouvre droit à une indemnité mensuelle des frais d'entretien courant (IFE) d'un montant de 45 000 F CFP pour un accueil à temps complet et au prorata temporis pour un accueil à temps partiel.

Art. 4.- Indemnités de sujétions particulières (ISP)

Des indemnités de sujétions particulières (ISP) sont versées à l'accueillant familial agréé, en fonction des disponibilités supplémentaires qu'il doit assumer pour assurer la continuité de l'accueil, prenant en compte l'état de dépendance des personnes accueillies et des aides à leur apporter pour l'accomplissement de certains actes de la vie courante.

Lorsque les mineurs, les jeunes majeurs ou les adultes et les personnes âgées sont bénéficiaires d'allocations handicapées (ASH ou AAH) le montant de l'indemnité de sujétions particulières dite de niveau 1 (ISP 1) est fixée à 5 000 F CFP par mois pour les mineurs, les jeunes majeurs ou les adultes dont les ressources mensuelles sont inférieures à 60 000 F CFP. Le montant est de 15 000 F CFP par mois pour les personnes âgées ou les adultes dont les ressources mensuelles sont supérieures à 60 000 F CFP.

Lorsque les mineurs, les jeunes majeurs ou les adultes et les personnes âgées sont bénéficiaires d'une allocation d'assistance (AC 1), le montant de l'indemnité de sujétions particulières dite de niveau 2 (ISP 2), est fixé à 10 000 F CFP pour les mineurs, les jeunes majeurs ou les adultes dont les ressources mensuelles sont inférieures à 60 000 F CFP. Le montant est de 30 000 F CFP par mois pour les personnes âgées ou les adultes dont les ressources mensuelles sont supérieures à 60 000 F CFP.

Lorsque les mineurs, les jeunes majeurs ou les adultes et les personnes âgées sont bénéficiaires d'une allocation de suppléance (AC 2), le montant de l'indemnité de sujétions particulières dite de niveau 3 (ISP 3), est fixé à 15 000 F CFP par mois pour les mineurs, les jeunes majeurs ou les adultes dont les ressources mensuelles sont inférieures à 60 000 F CFP. Le montant est de 45 000 F CFP par mois pour une personne âgée ou un adulte dont les ressources mensuelles sont supérieures à 60 000 F CFP.

Ces indemnités, non cumulatives, sont calculées au prorata temporis lorsque les mineurs, jeunes majeurs, adultes, adultes handicapés ou personnes âgées en situation de vulnérabilité sont accueillis à temps partiel.

Art. 5.- Pluralité de personnes accueillies

Dans la limite du nombre de personnes pouvant être accueillies, défini par l'arrêté portant agrément de l'accueillant familial, les indemnités mensuelles ou prorata temporis, pour service rendu, représentatives des frais d'entretien courant et le cas échéant de sujétions particulières sont versées selon les modalités suivantes :

- l'indemnité pour service rendu (ISR) reste identique, quel que soit le nombre de personnes accueillies pour les mineurs ou jeunes majeurs. Elle est multipliée par le nombre de personnes accueillies pour les adultes, adultes handicapés ou personnes âgées ;
- l'indemnité représentative des frais d'entretien courants (IFE) pour les mineurs ou jeunes majeurs ainsi que pour les adultes, adultes handicapés ou personnes âgées est multipliée par le nombre de personnes accueillies ;
- les indemnités de sujétions particulières sont multipliées par le nombre de personnes accueillies bénéficiant de ces indemnités.

Art. 6.- Minoration des indemnités de placement

Le paiement global des indemnités (ISR/IFE/ISP) ci-dessus peut être minoré, après enquête sociale, de la participation familiale et selon les dispositions de la décision de placement :

- pour les mineurs et jeunes majeurs : des allocations familiales et dans la limite des 2/3 des allocations handicapés ;
- pour les adultes et personnes âgées : de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées (ASPA), dans la limite de 90 % avec l'accord formalisé de la personne accueillie ou de son représentant légal, et dans la limite des 2/3 des allocations handicapées.

Art. 7.- Décharges de l'accueillant familial

A la condition qu'une solution permettant d'assurer la continuité de l'accueil soit mise en place et dans la limite de 20 jours par an, en dehors des périodes de formation obligatoire, l'accueillant familial peut être déchargé de la ou des personnes qui lui sont confiées, sans pouvoir prétendre à des indemnités pendant les périodes d'empêchement.

L'accueillant familial est tenu d'informer la direction des affaires sociales de toute absence, ainsi que de la personne choisie pour occuper la fonction de remplaçant familial, dans la mesure du possible, dans un délai de quinze jours avant la date d'empêchement.

CHAPITRE II - INDEMNITÉS DES REMPLACEMENTS DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX

Art. 8

Sous réserves des conditions imposées au remplaçant par l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux et conformément aux dispositions de l'article LP. 29, le remplaçant d'un accueillant familial agréé reçoit, durant toute la durée du remplacement, une indemnité de remplacement (IR) ainsi qu'une ou des indemnités des frais d'entretien courant de la ou des personnes

accueillies :

- L'indemnité de remplacement :

- le montant de l'indemnité de remplacement est égal au montant de l'indemnité pour service rendu (ISR) perçue par l'accueillant familial. Le cas échéant, cette indemnité est majorée des indemnités de sujétions particulières liées à la perte d'autonomie des personnes accueillies par l'accueillant familial remplaçant (ISP1, ISP2, ISP3) ;

- le montant de l'indemnité de remplacement est minoré de 25 % pour les mineurs et jeunes majeurs et de 50 % pour les adultes, adultes handicapés et personnes âgées, lorsque le remplacement a lieu au domicile de l'accueillant familial remplacé.

Ces indemnités sont calculées au prorata temporis lorsque la ou les personnes sont accueillies à temps partiel.

- L'indemnité représentative des frais d'entretien courant :

- la ou les indemnités représentatives des frais d'entretien courant de la ou des personnes accueillies sont identiques à celles perçues par l'accueillant familial agréé.

Ces indemnités sont calculées au prorata temporis lorsque la ou les personnes sont accueillies à temps partiel.

CHAPITRE III - SUSPENSION DES INDEMNITÉS

Les indemnités perçues par l'accueillant familial sont suspendues en cas d'hospitalisation ou d'absence de la personne accueillie et pour la durée de l'empêchement prévue à l'article 7.

CHAPITRE IV - MODALITÉS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS

Art. 9

Pour chaque personne accueillie, les indemnités sont versées sur la base d'un état justificatif mensuel (accueil à temps complet) ou journalier (accueil à temps partiel).

L'état justificatif est adressé par l'accueillant familial ou par son remplaçant aux agents de la direction des affaires sociales au plus tard le 8 du mois suivant.

A défaut, les indemnités ne sont pas versées.

Art. 10

Un relevé mensuel des contreparties financières est établi par la direction des affaires sociales au nom de l'accueillant familial ou de son remplaçant.

Art. 11

Les indemnités cessent d'être dues, dès le premier jour suivant le départ de la personne accueillie au domicile de l'accueillant familial.

Art. 12

Les dépenses du présent régime indemnitaire, applicable à compter du 1er janvier 2012, sont imputées sur le fonds d'action sociale (FAS) du régime de solidarité de Polynésie française (RSPF).

Art. 13

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 décembre 2011.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé

et de la solidarité,

Charles TETARIA.